



Société anonyme au capital de 3 783 562,50 euros
Siège social : 155 boulevard Haussmann - 75008 Paris - France
353 189 848 RCS Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS PERMANENTS

Suivant délibération en date du 20 mars 2009, le conseil d'administration de la société Cerep a modifié son règlement intérieur dans les termes qui suivent et qui demeurent annexés au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1^{er} ■ OBJET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités permanents,
- de rappeler aux membres du conseil d'administration et des comités leurs différentes obligations.

Il s'impose à tous les administrateurs et les membres des comités. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

ARTICLE 2 ■ RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et de l'article 12 des statuts de la Société.

En exerçant ses prérogatives légales, le conseil d'administration :

- définit la stratégie de l'entreprise,
- désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie,
- contrôle la gestion,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- définit la politique de rémunération de la direction générale.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Il est rappelé que, dans l'ordre interne, les pouvoirs de la direction générale sont limités. Ainsi, le conseil d'administration doit autoriser de façon préalable les opérations suivantes :

- les décisions d'implantation à l'étranger ou de retrait de ces implantations ;
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe ou de modifier la structure financière ou son périmètre d'activité ;
- la prise ou la cession de participations dans d'autres sociétés ; de tous échanges portant sur des biens, titres ou valeurs ;
- l'acquisition ou la cession d'immeubles ;
- l'octroi de sûretés sur les biens sociaux ou l'obtention de financements excédant un montant arrêté chaque année par le conseil.

Il en est de même de toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée.

ARTICLE 3 ■ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour que la moitié de ses membres soient des administrateurs indépendants.

Sont réputées avoir cette qualité les personnes qui n'ont aucun intérêt particulier direct ou indirect à leur relation avec la Société, son groupe ou sa direction susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement dans leur participation aux décisions ou travaux du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités mis en place par lui.

L'indépendance des administrateurs devant être réévaluée annuellement par le conseil d'administration sur la base de critères objectifs suivants :

- ne pas exercer de fonctions de direction dans la Société ou son groupe ;
- ne pas être, ni avoir été au cours des cinq dernières années :
 - . salarié ou mandataire de la Société ou d'une société du Groupe,
 - . mandataire d'une autre société, dans laquelle la Société est mandataire ou dans laquelle un salarié ou un mandataire de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier (d'affaire ou de financement)
 - . significatif de la Société ou son groupe
 - . ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du conseil de l'entreprise depuis plus de douze ans
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou de sa société mère exerçant un contrôle sur la Société. Au-delà d'une détention de 10%, le conseil doit examiner l'indépendance au regard de la composition du capital et de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel.

Au moins un des membres indépendants doit, en outre, avoir des compétences particulières en matière financière ou comptable pour pouvoir être nommé au comité d'audit.

Le conseil d'administration élit un Président qui organise et dirige les travaux du conseil d'administration et veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 ■ OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS

Obligations générales

Chacun des membres du conseil d'administration et de ses comités est tenu de prendre connaissance des statuts de la société Cerep ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé,
- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la Société,
- les règles soumettant à l'autorisation du conseil d'administration et à conditions de performance l'attribution au Président du conseil, directeur général et/ou directeur général délégué, tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration et des comités qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, la personne concernée doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société Cerep et des sociétés qu'elle contrôle.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au conseil d'administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de déclarer :

Au conseil d'administration :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- dans les quarante-cinq jours suivant la clôture de l'exercice :
 - . toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature versé par la Société ou une société du groupe, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créance, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,
 - . tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
 - . tout régime de retraite complémentaire souscrit par la Société,
 - . tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions dans la Société ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
- au titre des cinq dernières années :
 - . tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - . toute condamnation pour fraude,
 - . toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ;

A la Société :

Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée ¹.

Le cas échéant, chaque administrateur s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

¹ Doivent être déclarées, à ce titre, toutes opérations portant sur des parts de FCPE investies en instruments financiers émis par la société, toute levée d'options de souscription ou d'achat, et toute attribution définitive d'actions gratuites.

Les mandataires sociaux non administrateurs sont également tenus de respecter cette obligation, dès leur nomination.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite, dans un délai de cinq jours de bourse de l'opération, par voie de communication à la société Cerep de la communication faite à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil d'administration ou d'un comité doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 al. 5 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil d'administration ou d'un comité est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la société Cerep ou les instruments financiers qu'elle émet qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours.

A ce titre, chaque administrateur et/ou membre d'un comité figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil ou d'un comité doit s'abstenir ²:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée,
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers ³.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un administrateur des options de souscription ou d'achat d'actions, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le conseil d'administration à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque administrateur est tenu d'acquérir au moins une action conformément aux dispositions statutaires.

Obligation de diligence

Tout administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le conseil d'administration dont il serait membre.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du conseil d'administration, l'administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du conseil d'administration ou, le cas échéant, auprès de tout autre dirigeant qui sont tenus de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration, directement ou par le biais de collaborateurs compétents, devra informer régulièrement les administrateurs sur la situation financière de la Société, sur la trésorerie dont elle dispose et sur les engagements financiers. Le Président du conseil d'administration doit communiquer aux administrateurs toute information significative concernant la Société, notamment les articles de presse et les rapports des analystes financiers, y compris les informations critiques diffusées par des organismes extérieurs (dans l'hypothèse toutefois où ces articles, rapports ou informations revêtent une importance significative) ; ces informations pourront être résumées aux administrateurs lors d'une séance de Conseil.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au conseil d'administration. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un administrateur et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées.

Chaque administrateur est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition

² Article 622-1 du règlement général de l'AMF.

³ En cas de violation de ces règles d'abstention, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 10.000.000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci. En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. L'utilisation d'une information privilégiée est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit. La communication d'une information privilégiée est punie d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

d'en informer préalablement le Président (et/ou le directeur général en cas de dissociation de fonction) au moins huit jours à l'avance.

Le Président (et/ou le directeur général) peut (peuvent) assister à ces entretiens, sauf si l'administrateur s'y oppose.

ARTICLE 5 ■ RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an.

Les dates des réunions annuelles sont fixées lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit trois jours au moins avant chaque réunion.

Sont jointes à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du conseil.

En outre, le conseil d'administration est régulièrement informé à l'occasion des ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

Evaluation

Une fois par an, le conseil fait le point sur les modalités de fonctionnement du conseil et, au moins tous les trois ans, il procède à une évaluation formalisée.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont préparées et débattues, de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du conseil eu égard à sa compétence et à son implication.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du Président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés,
- l'établissement du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du Groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 6 ■ COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

Sous réserve d'une décision contraire du conseil, les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- le comité d'audit,
- le comité des nominations et des rémunérations.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le conseil d'administration ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du conseil d'administration à qui il rend compte.

Règles communes à tous les comités

Le conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment de modifier la composition des comités. Il désigne au sein de chaque comité un Président.

Chaque comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Le Président de chaque comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doit être présente. Les membres des comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du comité considéré et aux autres membres du conseil.

Le Président du comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du comité à la plus proche séance du conseil d'administration.

Chaque comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne compétente de son choix.

Un des membres du comité en assure le secrétariat.

Le comité d'audit

Composition

Conformément à la loi, ce comité ne peut comprendre que des membres du conseil dont un, au moins doit être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le conseil d'administration ⁴.

De plus, le comité ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

En outre, l'un au moins de ces membres indépendants doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Attributions

Le comité est essentiellement chargé :

- de procéder à l'examen des comptes et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise,
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière,
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes,
- d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes. Dans le cadre de cette mission, le comité doit émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation.

Le comité informe le conseil d'administration, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

Modalités particulières de fonctionnement

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an avant les séances du conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles est inscrit l'examen des comptes annuels et semestriels et/ou la proposition de nomination de commissaires aux comptes. Il se réunit en outre toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société.

Les membres du comité des comptes reçoivent, lors de leur nomination, une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son Groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité d'audit peut entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les commissaires aux comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes, de la trésorerie et du contrôle interne. Il peut aussi se faire assister par des conseils extérieurs, aux frais de la Société.

Le comité des nominations et des rémunérations

Composition

Ce comité ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social et doit comprendre au moins un membre indépendant ⁵.

Toutefois, le Président en exercice est associé aux travaux du comité relatifs aux sélections et nominations.

Attributions en matière de nomination

En matière de nomination, le comité :

- propose au conseil d'administration la sélection des nouveaux administrateurs,
- formule des propositions au conseil relatives à la sélection, la nomination et la révocation des dirigeants mandataires sociaux et des principaux dirigeants du groupe (mandataires dirigeants de filiales, directeurs de branches, directeurs fonctionnels...),
- formule des propositions au conseil d'administration sur la sélection des membres des comités,
- examine l'indépendance des membres du conseil et des candidats à un poste de membre du conseil d'administration ou d'un comité.

Le comité est informé de la politique élaborée par la direction générale en matière de gestion des cadres dirigeants du Groupe.

Attributions en matière de rémunération

Le comité a pour mission de faire au conseil d'administration toute recommandation relative à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

⁴ Au moins deux tiers des membres devraient être indépendants selon le code AFEP/MEDEF.

⁵ La majorité des membres devraient être indépendants selon le code AFEP/MEDEF.

Ces recommandations portent sur l'ensemble des éléments de rémunération : la partie fixe avantages en nature inclus, la partie variable, les éventuelles indemnités de départ, les régimes de retraites supplémentaires et les attributions d'options de souscription, d'options d'achat ou encore d'actions gratuites, que ces éléments soient versés, attribués ou pris en charge par la Société, la société qui la contrôle ou une société qu'elle contrôle.

Elles portent également sur l'équilibre des différents éléments constituant la rémunération globale et leurs conditions d'attribution, notamment en termes de performances.

Modalités particulières de fonctionnement

Le comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins une fois par an, avant le conseil qui procède à l'examen des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux ou qui arrête l'ordre du jour d'une assemblée générale appelée à statuer sur des projets de résolutions relatifs aux questions relevant de son domaine de compétence.

En outre, il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou encore à la demande du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 7 ■ RÉMUNÉRATION

Chaque administrateur peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le conseil d'administration en fonction des critères suivants :

- une partie fixe est versée chaque année à chaque administrateur ;
- une partie variable est attribuée en fonction de l'assiduité de chaque administrateur aux séances du conseil et des comités auxquels il appartient.

Chaque administrateur ou membre d'un comité a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 ■ ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du conseil d'administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du conseil d'administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent règlement intérieur est rendu public.



155 boulevard Haussmann
75008 Paris - France
tél +33 (0)1 45 64 44 60
www.cerep.com ■ fincom@cerep.fr